



Domaine communal et espace public
☎ : 0298661309

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-210A	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public
OBJET : Règlement des marchés de Pont-l'Abbé.	

Le Maire de la Ville de Pont-l'Abbé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-2, L. 2224-18 à L. 2224-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-32-1 à L. 2124-35 et L. 2125-1 à L. 2125-3,

VU le Code Pénal, notamment les articles R. 610-5, R. 644-3, 131-13,

VU le Code de Commerce, notamment les articles L. 123-29 et suivants, ainsi que les articles R. 123-208-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3322-6 et R. 1334-30 à R. 1334-37,

VU le Code de la Consommation, notamment les articles L113-1 à L113-5 et R112-1 à R112-31,

VU le Code des Relations entre le public et l'administration,

VU les règlements CE n° 178/2002 du 28 janvier 2002 et CE n°852/2004 et n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux denrées alimentaires,

VU le règlement CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,

VU le règlement UE n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU le paquet hygiène qui se compose des règlements (CE) du Parlement et du Conseil Européen n°178/2002 du 28 janvier 2002 (dit « Food Law »), n°853/2004 du 29 avril 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004, n°183/2005 du 12 janvier 2005,

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171212-30 du 12 décembre 2017 portant fixation d'une durée minimale d'exercice pour bénéficier du droit de présentation en application de la loi du 18 juin 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant annuellement les tarifs applicables aux droits de place,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20180515-03 du 17 mai 2018 relative à la création des marchés de Pont-l'Abbé,

VU l'avis des organisations professionnelles,

VU l'avis de la commission paritaire des marchés de Pont-l'Abbé du 19 avril 2018,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public afin d'en assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, d'actualiser le règlement des marchés de Pont-l'Abbé afin de prendre en considération les nouveautés législatives ainsi que les modifications intervenues dans l'organisation et le fonctionnement des marchés,

ARRÊTE

ARTICLE PRÉLIMINAIRE :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 27 juin 2008 et le remplace par les dispositions suivantes.

Sur proposition du Maire, une concertation a été mise en place entre les représentants des commerçants et le service Domaine Communal de la Ville de Pont-l'Abbé, réalisée sous forme de réunions de travail :

- Réunion de travail n°1 du 02 novembre 2017
- Réunion de travail n°2 du 16 novembre 2017

Le projet d'arrêté municipal a été transmis, pour avis, aux organisations professionnelles intéressées le 05 mars 2018.

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Les marchés de commerçants non-sédentaires situés sur la commune de Pont-l'Abbé sont destinés aux transactions commerciales de détail dans le but de satisfaire aux besoins et attentes du public.

Leur gestion est assurée en régie directe par la Ville de Pont-l'Abbé qui prend toutes les dispositions nécessaires à leur bon fonctionnement.

ARTICLE 1 : LIEUX, JOURS ET HORAIRES

Les lieux, jours et heures des marchés de Pont-l'Abbé figurent en annexe 1.

Tout autre lieu de commerce ambulant ne peut être accordé que sur autorisation expresse et écrite du Maire.

Un plan des marchés avec les différents périmètres est annexé au présent règlement.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 2.1 : Nature de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) permettant d'exercer une activité sur le domaine public est attribuée par le Maire et est, par nature, précaire et révocable en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle ne donne aucun droit à indemnisation en cas de retrait.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être ni prêtée, ni sous-louée, ni vendue, ni cédée même à titre gratuit.

Le Maire peut, à ce titre, en récupérer la jouissance pour tout motif relevant du non-respect du présent règlement.

Si, pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Le titulaire d'un titre d'occupation, décidant de cesser son activité définitivement, doit en avertir le Maire par courrier adressé trois mois avant le terme souhaité de l'activité.

Les modalités d'attribution des places sont décrites à l'article 9 du présent règlement.

Article 2.2 : Demande d'autorisation anticipée pour le futur acquéreur en cas de cession ou pour les ayants-droits en cas de décès du titulaire de l'AOT

Conformément à l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public est désormais reconnue, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

***En cas de cession du fonds de commerce
(Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2124-33)***

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander au Maire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

Sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 9.4 du présent arrêté, l'autorisation prendra effet à compter de la réception de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

***En cas de décès de la personne physique exploitant un fonds de commerce en vertu d'une AOT du domaine public
(Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2124-34)***

En cas de décès de l'exploitant du fonds de commerce titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le Maire délivre à la demande de ses ayants-droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois. Les modalités d'attribution d'une AOT définitive sont fixées à l'article 9.4.

Si les ayants-droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

Article 2.3 : Redevance d'occupation du domaine public

Toute occupation privative du domaine public est soumise au paiement d'une redevance conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal ; après consultation des organisations professionnelles représentatives.

Tout titulaire doit s'acquitter de son droit de place.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement fixe soumis au paiement par abonnement est tenu de s'acquitter des droits de place sous forme d'une redevance trimestrielle.

Pour les passagers (« volants » ou « en place fixe »), les droits de place sont perçus par les régisseurs placiers le jour du marché.

Le versement de la redevance est constaté soit par la délivrance d'une quittance aux « abonnés », soit par remise de tickets, d'une valeur correspondante aux droits dus.

Les tickets ou quittances doivent être conservés pour être présentés à toute réquisition des agents de l'administration. Toute opposition à l'exercice de ce contrôle est punissable et soumise à l'appréciation du Maire.

Tout mètre commencé est dû en entier.

La surface occupée et payante est déterminée en mesurant à partir des extrémités les plus saillantes : en longueur, partie couverte comprise s'il y a lieu.

L'espace occupé par les colis, caisses d'emballages, pleines ou vides etc... est taxé à plein tarif.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites que pourrait exercer l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : LA COMMISSION PARITAIRE DES MARCHÉS DE PONT-L'ABBE

Article 3.1 : Rôle de la Commission

La commission paritaire des marchés de Pont-l'Abbé est une instance consultative. Elle est chargée de donner un avis sur les questions d'intérêt général concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés pont-l'abbistes.

Après consultation, les décisions sont prises par le Maire ou son représentant.

Article 3.2 : Composition de la Commission

La commission paritaire des marchés de Pont-l'Abbé est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle est composée :

- des représentants des organisations professionnelles intéressées (deux représentants du syndicat des commerçants non sédentaires du Finistère ; un représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) ; un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA))
- d'un ensemble collégial de commerçants non-sédentaires et de producteurs participant effectivement aux marchés de Pont-l'Abbé et désignés par l'autorité municipale (un représentant au moins par marché sera désigné par l'autorité municipale) ,
- des représentants du service municipal gérant les marchés de Pont-l'Abbé,
- de toute personne que l'autorité municipale jugera nécessaire d'entendre.

Article 3.3 : Fonctionnement de la Commission

La commission paritaire des marchés de Pont-l'Abbé se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Maire ou de son représentant.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du Maire ou de son représentant, est prépondérante.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

ARTICLE 4 : LES MISSIONS DES REGISSEURS-PLACIERS

Les régisseurs du domaine public sont responsables de l'organisation et du bon fonctionnement des marchés.

Ils peuvent faire appel aux forces de l'ordre en cas de trouble à l'ordre public.

Ils peuvent demander aux occupants les pièces justificatives de leurs activités commerciales telles qu'elles figurent en annexe 2.

Ils perçoivent également les droits de place en délivrant des reçus pour les commerçants et procèdent au comptage des commerçants présents au marché.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE SUR LES MARCHÉS POUR LES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC

Sont autorisés à vendre sur les marchés, dans la limite des places disponibles et suivant les règles d'attribution des places, les personnes ayant satisfait aux déclarations et obligations qui leur incombent dans le cadre de la réglementation nationale et locale.

Les catégories de personnes autorisées à déballer sur les marchés de Pont-l'Abbé figurent en annexe 2.

ARTICLE 6 : PRINCIPE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE « PASSAGERS VOLANTS »

Article 6.1 : Occupation des places

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de « passager volant ») pour s'installer sur un marché doit se présenter au tirage au sort, muni des pièces justificatives mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté, aux horaires indiqués ci-après :

- entre 07h00 et 08h00 du 15 avril au 30 septembre,
- et entre 07h30 et 08h30 du 1^{er} octobre au 14 avril.

L'attribution d'une place se fera par les régisseurs-placiers au tirage au sort.

Les emplacements seront attribués suivant l'ordre du tirage au sort. En aucun cas, le passager ne pourra choisir son emplacement.

Si par l'effet du tirage au sort, un passager devait occuper plusieurs fois de suite le même emplacement, il n'en demeure pas moins qu'il n'aurait aucun droit au renouvellement de cet emplacement pour l'avenir.

Les passagers qui obtiennent un emplacement au tirage au sort ont pour obligation d'occuper cet emplacement pour la durée du marché.

A défaut, les sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement seront appliquées.

L'installation du passager et le déballage de ses marchandises doivent être réalisés dès l'attribution de son emplacement par le régisseur.

Article 6.2 : Encaissement des droits de place

Le régisseur placier procède pendant le marché aux encaissements auprès de chaque participant et délivre un reçu.

ARTICLE 7 : PRINCIPE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE « PASSAGERS EN PLACE FIXE » (NON ABONNES)

Les passagers pourront postuler à une place fixe à partir de **32 présences annuelles (du 1^{er} janvier au 31 décembre)** et pour la conserver devront justifier aussi de 32 présences chaque année.

Cas particulier : Ce nombre minimal de présences annuelles (du 1^{er} janvier au 31 décembre) est réduit à **24 pour les producteurs**.

Le postulant ne peut refuser la place, plus de trois fois, qui lui est attribuée sans perdre le bénéfice de son ancienneté sur le marché. De plus, cette place « fixe » peut varier en fonction du périmètre été/hiver.

Tout emplacement non occupé par le « passager en place fixe » (08h00 en été et 08h30 en hiver) pourra être attribué, dès la fin du tirage au sort, à un « passager volant », sauf si le « passager en place fixe » a prévenu le régisseur-placier de son retard exceptionnel au n°06.60.51.07.69.

ARTICLE 8 : PRINCIPE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SELON LE PRINCIPE DIT DE L'ABONNEMENT

Un abonnement peut être consenti aux titulaires d'un emplacement fixe réservé, même localisation, même métrage. Cette place « fixe » peut varier en fonction du périmètre été/hiver.

Pour bénéficier de l'abonnement et conserver son emplacement, le commerçant devra justifier de 40 présences annuelles (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et ne devra pas excéder 5 absences consécutives non justifiées.

Les modalités d'attribution des places fixes sont définies à l'article 9 du présent règlement.

Le titulaire d'un emplacement fixe devra être installé aux horaires indiqués à l'annexe 1 du présent règlement. Il s'engage à l'occuper personnellement ou à la faire occuper par son conjoint déclaré, ou concubin, partenaire pacsé, ou par du personnel à son service. Tout emplacement non occupé par l'« abonné » (08h00 en été et 08h30 en hiver) pourra être attribué, dès la fin du tirage au sort, à un « passager volant », sauf si l'« abonné » a prévenu le régisseur-placier de son retard exceptionnel au n°06.60.51.07.69.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS

Les places vacantes sur les marchés de Pont-l'Abbé sont attribuées sur décision du Maire ou de son représentant, après avis des membres de la commission paritaire des marchés de Pont-l'Abbé.

9.1: Avis de places vacantes

Un recensement des places vacantes est effectué par les régisseurs-placiers de la Ville de Pont-l'Abbé. Ces vacances de places font l'objet d'une publication sur le site web de la Ville, ainsi que par la distribution d'un flyer aux commerçants non sédentaires des marchés. Les membres de la commission paritaire des marchés seront également informés des places vacantes.

9.2: Candidatures

Toute personne désireuse d'exercer une activité commerciale sur les marchés doit adresser au Maire un courrier de candidature mentionnant obligatoirement :

- le nom et prénom du demandeur ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le marché souhaité (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité).

Ce courrier devra être accompagné des pièces justificatives de leur activité, conformément à l'annexe 2.

La demande devra être renouvelée au début de l'année.

Article 9.3 : Attribution des places vacantes

Les places fixes sont attribuées par le Maire. Les autorisations délivrées ont un caractère précaire et révocable.

Les demandes sont examinées et soumises à l'avis des professionnels lors de la commission paritaire des marchés de Pont-l'Abbé.

Les emplacements vacants seront attribués, par ordre de priorité :

- 1) Par ordre d'ancienneté de présence sur le marché aux « abonnés » ayant formulé une demande écrite
- 2) Puis, aux « passagers en place fixe » depuis plus de 12 mois
- 3) En cas d'égalité à ce stade du choix du commerçant, priorité sera donnée aux plus assidus

Dans certains cas particuliers, et après avis de la commission paritaire des marchés, le Maire pourra déroger à la règle d'ancienneté. Ces cas sont les suivants :

- Concurrence trop directe de commerçants vendant la même marchandise et qui se trouveraient placés face à face ou côte à côte.
- Quand une profession utile à la clientèle locale n'est pas du tout représentée ou de manière notoirement insuffisante.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Article 9.4 : Droit de présentation des titulaires et priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement

- a) Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public peut présenter au maire un successeur à condition de justifier de trois ans d'exercice sur le marché conformément à la délibération du Conseil municipal n° 20171212-30 susvisée. Son successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés.
- b) En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.
 A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.
 En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Priorités pour la transmission de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en cas de transmission du fonds au conjoint ou ayants-droit :

	PRIORITES	POINT DE DEPART DE L'ANCIENNETE
PERSONNE PHYSIQUE	Le conjoint	Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.
	Les descendants directs uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire	L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.
PERSONNE MORALE Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut	Le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;	Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.
	Les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du	L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

	PRIORITES	POINT DE DEPART DE L'ANCIENNETE
être juridiquement prise en compte.	titulaire.	
Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou actions.		

c) Pour formaliser la demande, il sera procédé comme suit :

- 1) le titulaire du droit de présentation doit adresser un courrier au Maire, dans lequel il présente le successeur et fournit les pièces obligatoires nécessaires à l'instruction de son dossier (immatriculation du successeur au registre du commerce, conditions d'ancienneté du vendeur du fonds de commerce, fonds de commerce identique).
- 2) le Maire dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour lui répondre. A défaut de réponse sous deux mois, la demande est considérée comme rejetée.
- 3) Une notification de la décision sera réalisée auprès du titulaire du droit de présentation et du successeur. En cas d'acceptation, le successeur est subrogé dans ses droits et ses obligations.

ARTICLE 10 : CAS PARTICULIERS

Article 10.1 : Allée d'été

Deux espaces supplémentaires sont ouverts au déballage des commerçants non-sédentaires :
- sur le parvis des Halles, du 15 JUIN au 15 SEPTEMBRE, de 07h30 à 14h30,
- sur les places en épi situées côté OUEST de la place de la République, (entre le n°18 et le n°32) du 1^{er} JUILLET au 15 SEPTEMBRE, de 07h30 à 14h30.

Les « abonnés » et les « passagers en place fixe » ne sont pas autorisés à s'installer sur cette partie du marché.

Seuls y ont accès :

- les commerçants non sédentaires habitués de l'allée d'été et ne fréquentant le marché que l'été,
- les « passagers volants » (selon le mode d'attribution prévu à l'article 6).

Article 10.2 : Le marché des artisans créateurs et des artistes

Ce marché est ouvert exclusivement aux artisans créateurs et aux artistes, au cours de l'été. Les lieux, jours et heures de ce marché figurent en annexe 1.

Une inscription préalable en mairie doit être réalisée. Elle devra être renouvelée chaque année.

Article 10.3 : Le marché aux fleurs

Ce marché est ouvert exclusivement aux horticulteurs et pépiniéristes, dans la cour du château et le jardin des douves, pendant une journée (date fixée par le Maire) au printemps.

Une inscription préalable en mairie doit être réalisée. Elle devra être renouvelée chaque année.

Article 10.4 : Actions de communication/information à but humanitaire ou éducatif ou de promotion de l'économie locale

Les actions de communication/information dans un but humanitaire ou éducatif ou de promotion de l'économie locale sont autorisées après accord du Maire, hors tirage au sort et après celui-ci. Ces autorisations sont limitées à deux par an, pour la même association, sous réserve qu'une demande écrite soit adressée à Monsieur le Maire au minimum trois semaines avant les dates sollicitées.

Article 10.5 : Artistes libres

Les artistes libres munis de la carte d'artiste sont autorisés, après tirage au sort, dans la limite des places disponibles.

Toute personne qui désire présenter et commercialiser sa création artistique dans les arts graphiques et plastiques doit obligatoirement déclarer son activité fiscalement auprès du CFE Urssaf et socialement auprès des services administratifs de sécurité sociale de La Maison des Artistes via une preuve ou un engagement de vente comme une facture ou une note de droits d'auteur, et ce même si elle exerce une autre activité (salariée, indépendante, étudiant, retraité, ...).

Article 10.6 : Distribution de tracts

Les distributions de tracts, prospectus à but non lucratif et non commercial sont autorisées, sous réserve qu'elles ne perturbent pas l'ordre public et permettent une libre circulation des chaland.

Article 10.7 : Démonstrateur et posticheur

Les démonstrateurs sont des commerçants passagers vendant des produits ou appareils dont ils expliquent le fonctionnement et démontrent les avantages. La qualité de démonstrateur ou posticheur doit être inscrite sur leur document de commerce.

Un ou plusieurs emplacements sont obligatoirement réservés aux démonstrateurs et posticheurs. En l'absence de démonstrateur, posticheur, ces emplacements peuvent être attribués au tirage au sort à n'importe quelle catégorie de commerçants.

Article 10.8 : Producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

Article 10.9 : Vente d'objets usagés

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1 prévoit : *« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion vendus en l'état au consommateur, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.*

Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles ».

ARTICLE 11 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LE PERIMETRE DES MARCHES

Article 11.1 : Circulation

Tous les étalages doivent être placés de manière à laisser un passage libre à la circulation des usagers, des personnes à mobilité réduite et des véhicules de secours et de police.

Les déballeurs ne doivent pas s'étendre au-delà des marquages permanents ou de ceux tracés occasionnellement par le régisseur.

Il est interdit :

- de procéder à des ventes dans les allées ou d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés,
- de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des véhicules motorisés (y compris les véhicules de commerçants), exception faire des voitures d'enfants ou infirmes,
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.

En aucun cas les parapluies, chandelles, lits de camp et joues ne doivent dépasser les marquages délimitant les allées.

Un passage d'accès aux magasins et entrées d'immeubles riverains doit être maintenu.

Article 11.2 : Stationnement

Les voitures, fourgonnettes et camions ne faisant pas partie intégrante de la vente ne devront pas stationner derrière les boutiques. Seuls sont tolérés sur le périmètre du marché les véhicules indispensables à l'activité des commerçants.

ARTICLE 12 : PROPRETE, HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 12.1 : Propreté des emplacements

Les emplacements doivent être propres et totalement débarrassés de tous déchets au départ de l'occupant.

Les déchets, papiers, cartons et détritrus devront être rassemblés dans les conteneurs prévus.

Tout commerçant alimentaire cuisant ou préparant des plats sur place ou vendant des produits oléagineux doit protéger le sol de toute projection par tout moyen de son choix (film plastique, tapis, bâches, etc...).

Tout permissionnaire qui ne respecte pas les dispositions susmentionnées se verra appliquer les sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Article 12.2 : Hygiène et salubrité des étalages et denrées alimentaires

Hygiène et salubrité des denrées alimentaires

Il est strictement interdit de disposer des denrées alimentaires à même le sol.

Une hauteur minimale de 0,80 m est exigée.

Tout produit biologique devra être présenté à la vente conformément au cadre réglementaire applicable en matière d'agriculture biologique, de vente et d'information au consommateur des produits qui en sont issus.

Il est interdit d'exposer à la vente des comestibles gâtés.

Les vendeurs de denrées alimentaires devront se conformer à la réglementation en vigueur en

matière de présentation, d'information du consommateur, de conservation et de vente des produits.

Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étales et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étales et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés. Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Hygiène et salubrité des étalages

Il est strictement interdit de disposer toutes marchandises à même le sol.

Les participants aux marchés accompagnés d'animaux doivent laisser ceux-ci attachés ou dans leur véhicule. Les animaux ne doivent pas pouvoir atteindre les marchandises situées sur les étalages. Ils sont interdits à proximité des stands de vente de denrées alimentaires.

Protection animale :

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (article R.214-85 du code rural).

Article 12.3 : Sécurité des étalages, des branchements électriques et matériels de cuisson

Les tentes abris recouvrant les étalages ne devront pas s'élever à plus de 4 mètres du sol, ni descendre à moins de 2 mètres.

L'emploi de parois verticales protectrices est proscrit lorsqu'il ne présente pas de caractère d'utilité tenant à la préservation des marchandises contre les intempéries.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Les emplacements ne peuvent excéder une longueur de 10 mètres pour les produits alimentaires et une longueur de 15 mètres pour les autres marchandises.

Les emplacements ne peuvent excéder une profondeur de 3m50, y compris le véhicule du commerçant s'il est placé habituellement derrière l'étalage. Seuls les véhicules réfrigérés ou absolument nécessaires à l'exercice de l'activité seront autorisés.

Les titulaires bénéficiant d'une plus grande longueur ou d'une plus grande largeur, au jour d'application du présent arrêté, continueront à bénéficier cette règle.

Les bancs de vente doivent être installés avec du matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Le piquetage est interdit de même que l'utilisation des infrastructures existant dans le périmètre du marché (éclairage public, mobilier urbain, signalisation routière, arbres, etc..).

Sur les marchés équipés de branchements électriques, l'usage des groupes électrogènes ou de tout autre matériel produisant de l'énergie électrique de manière autonome est interdit. Les

commerçants doivent être autonomes en énergie en cas de force majeure.

Les équipements électriques ne peuvent servir à autre chose qu'à alimenter les vitrines réfrigérées, le matériel lié à l'activité commerciale et l'éclairage.

Tout équipement électrique ou gazier doit être conforme aux normes d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur.

Les feux nus sont interdits sur le domaine public. La cuisson de denrées doit être effectuée avec un matériel adapté, présentant toutes les garanties de sécurité pour les usagers et commerçants voisins et d'hygiène pour les consommateurs. De l'eau potable doit être prévue en quantité suffisante par le commerçant afin de garantir des conditions d'hygiène satisfaisantes pour la manipulation des denrées alimentaires.

Article 12.4 : Vente de boissons

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

La vente à emporter des boissons de 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de l'autorité municipale.

En cas d'acceptation par l'autorité municipale, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente :

« Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ARTICLES L. 3342-1, L.3353-3

Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ARTICLES L. 3322-9, R.3353-5

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ARTICLES L.3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES. »

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le responsable de traitement des données à caractère personnel est la Ville de Pont-l'Abbé et son représentant est le Maire de Pont-l'Abbé.

Pour assurer le bon fonctionnement des marchés, les régisseurs-placiers ont recours à un logiciel de gestion des autorisations d'occupation du domaine public.

A titre obligatoire, les données à caractère personnel (données d'identification telles que nom, prénom et adresse, photographie, indications concernant l'autorisation, la durée et la période de l'autorisation) collectées auprès des commerçants non sédentaires, enregistrées dans ce logiciel par la Ville de Pont-l'Abbé, sont nécessaires pour permettre :

- Le traitement de demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des marchés de Pont-l'Abbé.
- La gestion et le suivi des autorisations et des redevances.

Concernant les traitements opérés par les responsables des traitements en la matière, les deux conditions de licéité suivantes, énumérées à l'article 6 du règlement UE du 25 avril 2016 susvisé, sous les lettres c) et e) sont réunies dans le chef des responsables des traitements :

- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis

- et/ou le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant d'une autorité publique, dont est investi le responsable du traitement.

Le traitement est mis en œuvre conformément aux bases légales suivantes :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-2, L. 2224-18 à L. 2224-29,
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-32-1 à L. 2124-35 et L. 2125-1 à L. 2125-.

L'exigence de collecte de ces données à caractère personnel a un caractère réglementaire et conditionne la délivrance de l'autorisation d'occupation d'une place sur un marché de Pont-l'Abbé. La non fourniture de ces données personnelles empêchera l'installation du commerçant concerné sur le marché.

Les catégories de personnes concernées sont toutes les personnes désirant occuper une place sur un marché de Pont-l'Abbé.

Les données à caractère personnel nécessaires à la régie de recettes (quittances, déclarations de recettes) doivent être conservées 10 ans. Les dossiers des commerçants (demande d'emplacement, correspondance, copie de la carte de commerçant non sédentaire, certificat d'immatriculation au registre du commerce, ...) et les conventions d'occupation du domaine public seront éliminés au terme de 5 années à compter de la fin de l'activité du commerçant concerné sur les marchés de Pont-l'Abbé. En application des règles applicables aux archives publiques, la liste des personnes fréquentant les marchés de Pont-l'Abbé sera conservée définitivement dans un but scientifique et patrimonial.

L'accès aux données sera accordé aux membres du personnel communal qui, dans le cadre de leurs fonctions, assurent la gestion et le suivi des marchés de Pont-l'Abbé. Les membres de la commission paritaire des marchés auront également accès à certaines données à caractère personnel (durée des présences et des absences, inscription au RCS et date d'entrée en vigueur, ancienneté sur le marché, etc...) pour pouvoir exercer leurs missions.

Le responsable du traitement a également l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées. Ces données à caractère personnel pourront en effet, avec le consentement écrit préalable du commerçant concerné, être diffusées auprès du public afin d'assurer la promotion des marchés de Pont-l'Abbé et des activités des commerçants non sédentaires. La personne concernée, dispose du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

La personne concernée dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données.

La personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément au règlement européen susvisé, la personne concernée peut exercer ses droits en matière de données personnelles en contactant le délégué à la protection des données (DPD) de la Ville de PONT-L'ABBE, Service juridique, square de l'Europe, CS 50081, 29 129 PONT-L'ABBE CEDEX. Mail : juridique@ville-pontlabbe.fr

TITRE III : RESPONSABILITE – ASSURANCE – SANCTIONS

ARTICLE 14 : COMPORTEMENTS

Les participants au marché ne devront pas, de par leur comportement ou leurs installations, nuire à l'activité des autres déballleurs.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, ...) de nature à troubler l'ordre public seront proscrits.

L'utilisation d'appareils de sonorisation est soumise à l'accord formel préalable du placier-régisseur.

Le niveau sonore est limité à 5 décibels maximum au-dessus du niveau sonore du marché, de manière à ne pas gêner les autres déballleurs. Les diffuseurs et haut-parleurs devront être inclinés vers le sol et de préférence vers le fond des étalages.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de Pont-l'Abbé et des autres commerçants, des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés du fait de ses biens, de son activité, de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte. De même, il est responsable des dégradations de voirie ou réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou installation.

La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, causés par des tiers aux installations du commerçant ou pour des troubles dans l'exercice de son activité.

Le permissionnaire doit souscrire à l'assurance multirisque professionnelle incluant la responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient occasionner du fait de l'exercice de son activité sur le marché.

Il doit pouvoir justifier d'une copie de l'attestation d'assurance à tout moment.

Chaque année, cette attestation devra être transmise lors du renouvellement des autorisations d'occupation temporaire.

ARTICLE 16 : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Les agents de police municipale et les régisseurs sont habilités à contrôler les pièces inhérentes à l'exercice de la profession des commerçants non sédentaires.

La police des marchés est assurée par les agents de la police municipale. Ils sont chargés par le Maire de la bonne application des arrêtés municipaux, pris dans le cadre de ses pouvoirs de police et de contrôle exercés conformément à l'article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les régisseurs-placiers sont placés sous la protection des agents de police municipale auxquels ils peuvent recourir en cas de besoin.

Les agents de police municipale font état des manquements graves et répétés, dressent, le cas échéant, procès-verbal adressé au Procureur de la République.

Ils peuvent faire appel aux forces de l'ordre en cas de trouble à l'ordre public.

Le non-respect par un commerçant non sédentaire des prescriptions du présent règlement est passible de sanctions pénales et administratives définies à l'article 16 du présent règlement.

Article 16.1 : Sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents assermentés.

La constatation d'une infraction fera l'objet d'une mise en demeure adressée par l'administration au contrevenant, lui demandant de régulariser la situation dans un délai imparti. En absence de réponse, un procès-verbal sera établi et transmis au Procureur de la République.

Conformément aux articles 131-13 et R. 610-5 du Code pénal, la violation ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement deux fois à raison des mêmes faits (application du principe « *non bis in idem* »).

Article 16.2 : Sanctions administratives

- a) Conformément aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Maire mettra en demeure le commerçant, en cas de non-respect des règles édictées par le présent règlement, de s'y conformer.

Si celui-ci ne s'y astreint pas, l'autorité municipale se réserve le droit de mettre fin ou de ne pas renouveler le titre d'occupation du commerçant contrevenant, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnisation.

Ainsi, tout manquement dûment constaté fera l'objet des mesures administratives suivantes :

- 1) premier constat d'infraction : Une mise en demeure ou un avertissement sous forme de courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception,
- 2) deuxième constat d'infraction : Une suspension temporaire de l'AOT pour une durée d'un marché, sans indemnité pour l'occupant,
- 3) troisième constat d'infraction : Une suspension temporaire de l'AOT pour une durée de quatre marchés, sans indemnité pour l'occupant
- 4) quatrième constat d'infraction ; un dernier constat entraînera la fin du titre d'occupation et une exclusion des marchés de Pont-l'Abbé pour une durée d'une année, sans indemnité pour l'occupant.

- b) Pour les « abonnés », l'autorisation peut être abrogée en cas de défaut d'occupation de l'emplacement supérieur à 12 absences par an (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et par marché ou en cas d'absences consécutives non justifiées supérieures à 5.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Au vu de pièces justificatives fournies par le commerçant, il peut être établi par l'autorité municipale une autorisation d'absence.

Les absences pour maladie seront comptées comme des présences pour le titulaire, s'il en a justifié par un arrêt de travail transmis au Maire dans la semaine qui suit le début de l'arrêt.

Le même délai de transmission est applicable en cas de prolongation de l'arrêt. Tout arrêt de travail transmis au-delà de ce délai ne sera pas pris en compte.

En cas de maladie ou d'accident attesté par un arrêt de travail renouvelé tous les 3 mois, le titulaire d'un emplacement doit voir ses droits protégés :

- 1- pendant 2 ans s'il est remplacé par son conjoint ou ses descendants directs, en règle avec les lois du commerce
- 2- pendant 1 an s'il n'est pas remplacé.

c) Conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, les sanctions administratives précitées n'interviendront qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

L'application de cette procédure ne fait toutefois pas obstacle au droit dont dispose la Ville de Pont-l'Abbé de mettre fin à l'autorisation accordée, notamment en cas de récurrence de non-respect des dispositions du présent règlement.

d) Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les redevances d'occupations du domaine public dues au titre des exercices antérieurs ont été acquittées et pour lesquelles aucune procédure n'est engagée.

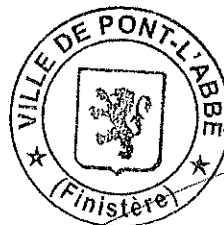
ARTICLE 17 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 18 : APPLICATION

La Directrice Générale des Services, la commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, les régisseurs-placiers, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A PONT-L'ABBÉ, le 23 mai 2018.



Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ

Envoyé en préfecture le 11/06/2018

Reçu en préfecture le 11/06/2018

Affiché le

ID : 029-212902209-20180523-2018_210A-AR